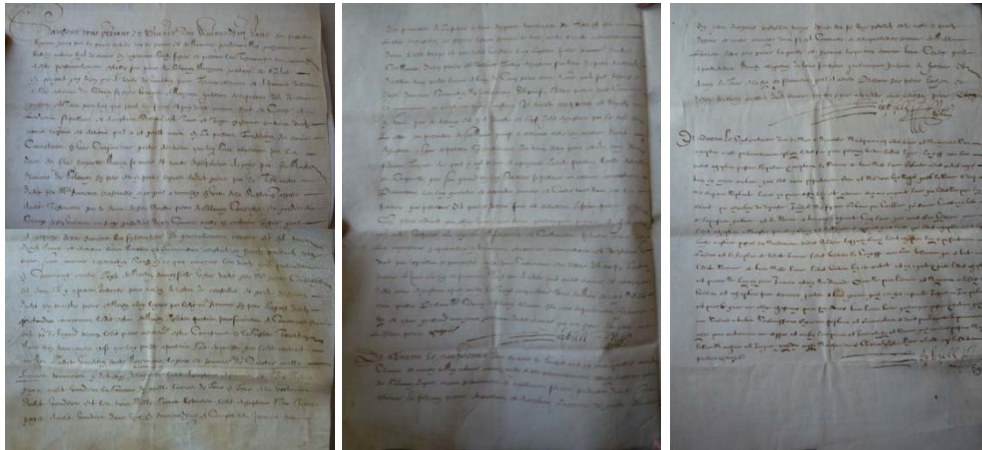
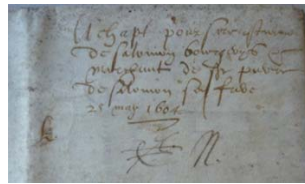




Achat pour Etienne de Salomon, bourgeois et marchand, de sieur Pierre de Salomon son frère
25 mai 1604
P1080421.jpg à P1080427.jpg

Explications :

François de Salomon avait eu d'Huguette Mamon, son épouse :

- Etienne, bourgeois et marchand à Clairac ; il est surprenant que sa qualité d'auditeur à chambre de Navarre depuis 1574 ne soit pas utilisée dans ce document daté de 1604.
- Pierre, marchand à Sarlat
- Pierre, conseiller et garde des sceaux au présidial d'Agen
- Antonie, épouse de François Roy, auquel Pierre avait acheté des vignes à Clairac.
- Jehanne, épouse de Gabriel Anduran

Par ce document, Pierre (le marchand à Sarlat) vend à Etienne les biens qu'il possède à Clairac 1) par héritage de sa mère et de son père, 2) par substitution de son frère Pierre (le conseiller garde des sceaux), 3) ainsi que des vignes achetées à son beau frère Roy.

Les biens revenus par substitution de Pierre (le conseiller garde des sceaux, qui est donc décédé) à son frère Pierre (le marchand à Sarlat) sont 1) sa charge (état de garde des sceaux) et 2) sa maison (léguée par son père ; est-ce Poulard ou est-ce une maison à Clairac). Il laissait également semble-t-il une Louise de Martin – je ne sais pas qui elle est ; sans doute sa femme – qui fait un procès au sujet de ces biens.

Il en a coûté à Etienne 4.000 livres (1000 payées et 3000) payées de diverses manières : argent français, pièces d'or espagnoles (pistoles), pierres (quartz et autres), le 9 juillet 1604 (1000 livres) et le 24 novembre 1605 (3000 livres).

Sachent tous présents et à venir, que aujourd'hui, date du présent, régnant Henry par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, par devant moi Guillaume Borbielh, notaire royal de Clairac ici agissant soussigné et présents les témoins bas nommés a été personnellement établi sire **Pierre de Salomon**, marchand habitant de Sarlat en Périgord, qui de son gré a **vendu** de condition prise irrévocablement et à jamais valable à sire **Etienne de Salomon** son frère bourgeois et marchand habitant de la présente ville de Clairac présent et tant pour lui que pour le dit frère et qui ? auront (?) droit et cause et Lad? stipulant et acceptant savoir

est ? et ? chacune (?) ? ~~ses biens~~ droits nom raison et action qu'il a et peut avoir en la présente juridiction de Clairac, consistant en ? cinquième partie des biens qui lui sont venus (obtenus ?) par le décès de feu Huguette Mamon sa mère et rente des dits biens acquis par feu maître François de Salomon son père, et en (ci) partie léguée au dit Pierre par le testament du dit feu M^o François ensemble ci et qu'il a recueilli en vertu de la substitution apposée au dit testament par le décès de feu Maître Pierre de Salomon conseiller et garde des sceaux en ? au siège présidial d'Agen, comme aussi de certaines vignes qu'il a acquis de sire François Roy, son beau frère, et généralement comme dit est tous droits, noms et actions, biens meubles et immeubles, bétail et fruits pendants des dits biens sans aucune réserve ? et ce qui concerne les droits qu'il prétendent et ? contre Louise (?) de Martin, demoiselle ? [*sans doute sa veuve ?*] du dit sire Maître Pierre ~~conseiller~~ [*"conseiller" pour différencier du donataire, je suppose*] et dont il y a procès intenté pour raison de l'état de conseiller et garde des sceaux du dit feu Maître [*ou messire*] Pierre et **maison à lui léguée par le dit sire François, son père**, lesquels droits prétendent ? le dit état et maison, les dites parties poursuivront à ??? le regard d'iceux le dit Pierre ?? être comparu (?) et la susdite ?? tout autre chose qui lui puisse appartenir soit ? par le dit contrat ou moi (?) la dite condition faite moyennant le prix et somme de quatre mille livres tournois en déduction de laquelle le dit acceptant a promis ?? payer au dit vendeur Candieux [*est-ce donataire ? je ne comprend pas ce mot qu'on aurait du voir plus haut puisqu'il est précédé du dit*] la somme de mille livres de jour en jour à la volonté du dit vendeur Candieux (?) ? trois mille livres restantes (?) le dit acheteur (acceptant ??) sera tenu payer au dit vendeur Candieux (?) dans vingt ? d'aujourd'hui à compte du jour et date [P1080426] des présentes à la peine de toute dispense, donation et intérêts ? le dit acheteur ni (?) payer la dite somme de trois mille livres restantes dans le dit temps et que le dit vendeur ~~Candieux~~ (?) lui laissera icelle somme entre ses mains de son plaisir et volonté [et] icelui acheteur sera tenu de payer l'intérêt des dites trois mille livres à raison de cinq pour cent, taux qu'il fait besoin du (?) d'aucune sommation ni interpellation ... les dits parties sont convenus et moyennant

fait audit Clairac en la maison dudit sieur acheteur après midi le vingt cinquième jour du mois de mai mil six cent quatre, présents Messire Salomon de Salomon, avocat en la cour du parlement, François Roy, et Ysaac Gars(?) marchand habitant du dit Clairac qui ont signé à la .. les dites parties ?

Est advenu le neuvième jour du mois de juillet mil six cents quatre au dit Clairac et maison de moi, notaire, avant midi, a été personnellement établi le dit sire Pierre de Salomon, lequel ? présentement et réellement sur en présence (?) du dit sieur Etienne de Salomon, présent stipulant et acceptant la somme de mille livres, [P1080427] en cent dix huit pistoles, douze livres, dix sols, onze pistolets¹ et le reste en quart, bijoux (?) et autres monnaies dont ? est constante et de laquelle dite somme de mille livres le dit sire ? l'acquitte et promet l'acquitter envers (?) tous ceux qu'il appartiendra sous obligation, de tous ? quelconque présents et futur ainsi l'a juré (?) à la foi et ? qu'il a ~~Adrien Drissan~~, Présents sire Pierre Logier (?) et Jehan Borbielh greffier du dit Clairac, qui ont signé à la ditte ? , avec le dit sire Pierre Borbielh notaire royal

Est advenu le vingt quatrième jour du mois de novembre mil six cent cinq au dit Clairac et maison du dit sieur acheteur² a été personnellement établi le dit sire Pierre Salomon vendeur sus dit, lequel a confessé (?) avoir reçu du dit acheteur présent, stipulant et acceptant la somme de trois mille livres restant au dit contrat d'achat tant en argent autant qu'il a dit avoir présentement reçu ... profit qu'est la somme de douze mil cinq cent septante livres en pierres (?) et ? sols ... cinquante livres que ledit Sire Pierre lui devait par obligation du dixième juillet mil six cent retenu par Caussines qui ? de la présente quittance ? la somme de trois mil (cent ?) cinquante cinq livres qu'il avait ? Pierre (?) ci devant ... le dit acheteur a montré ? et la somme de quarante huit livres que le dit acheteur doit laisser ... du mement du dit vendeur...le dit acheteur lui a présentement rendu (?) est le surplus de la dite somme ... la dite somme de trois mille livres le dit vendeur lui ...le dit acheteur et promis ne lui en faire jamais action ni demander

Au jour présent et pour se faire ou obliger

A toutes soumission seigneuriale, réception et renonciation des droit par lesquels ... ayant pour ?

Signé : Borbielh notaire

¹ Demi-pistole. La pistole est une monnaie d'or espagnole.

² On trouve ce mot dans des textes, mais pas sa définition dans le dictionnaire de l'époque. Sans doute acheteur, comme plus loin *achapt* doit être achat.